

Modalités de mise en œuvre d'une période de césure

Référence : circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015

Définition

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un(e) étudiant(e), inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant(e) qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

Principales caractéristiques de la période de césure

- Elle se déroule sur une durée minimum d'un semestre universitaire et maximum de 12 mois selon des périodes indivisibles équivalent à au moins un semestre universitaire.
- Elle est facultative.
- Elle ne donne pas lieu à la délivrance d'ECTS.
- Un contrat pédagogique est obligatoirement mis en place, sauf si l'étudiant(e) renonce à tout accompagnement
- Le supplément au diplôme fera mention des compétences acquises en fonction des résultats de l'atelier bilan organisé par le service Orientation Stage Emploi.
- Tout projet de césure est soumis à l'approbation du chef de l'établissement d'inscription d'origine de l'étudiant. Se référer au paragraphe « La procédure de demande de césure à l'UFC » pour plus d'informations. Le refus devra être motivé par écrit.
- Elle peut concerner :
 - Une formation dans un domaine autre que la scolarité principale
 - Un stage ou une période de formation en milieu professionnel
 - Un projet de création d'activité
 - Un engagement bénévole, un service civique ou un volontariat associatif
 - Un projet en France ou à l'étranger

Qui peut demander une césure à l'UFC ?

Tout(e) étudiant(e) dont l'inscription est acceptée dans l'année supérieure à celle qu'il vient de valider, de la première année d'inscription en premier cycle jusqu'à la dernière année d'inscription du diplôme.

Trois exceptions : l'année de césure n'est pas accessible aux étudiant(e)s inscrits en PACES, aux fonctionnaires stagiaires (titulaires du concours) de Master 2 MEEF, ainsi que les étudiants inscrits en 3^{ème} cycle des études médicales.

Devoirs de l'établissement

- Encadrer la mise en œuvre de la césure.
- Signer un accord avec l'étudiant(e) qui suspend sa scolarité, lui garantissant son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivante à celui ou celle validé-e précédemment.
- Délivrer un contrat pédagogique aux étudiant(e) s concerné(e) s.
- Identifier les étudiant(e) s en situation de césure dans un système d'information et de gestion.
- Prévoir un bilan qualitatif et quantitatif annuellement.

Droits et devoirs de l'étudiant(e)

- Il (elle) doit déposer son projet auprès du service de scolarité de la composante de rattachement de sa formation, **au plus tard le 31 août (ou 30 septembre pour l'année 2016)** pour une période de césure qui débute au premier semestre et **au plus tard le 10 décembre** pour une période de césure qui débute au second semestre.
- Le montant des droits d'inscription correspond au montant des taux réduits d'inscription aux diplômes nationaux (circulaire ministérielle annuelle sur les droits de scolarité), soit pour l'année 2016/2017 : 122 euros pour une période de césure en cours de cursus Licence et 168 euros pour une période de césure en cours de cursus Master.
Il (elle) devra s'acquitter des droits d'inscription sauf cas prévus par la réglementation applicable aux inscriptions à l'UFC. L'exonération est de droit pour les étudiant(e)s boursier(e)s et les étudiant(e)s qui renoncent à l'accompagnement proposé par l'établissement. Si l'année de césure est motivée par une formation à l'UFC dans un domaine autre que la scolarité principale, l'étudiant(e) s'acquittera des droits taux plein dans cette deuxième formation, sauf cas prévus par la réglementation applicable aux inscriptions à l'UFC.
- Il (elle) doit maintenir un lien constant avec son établissement pendant la période de césure.
- Il (elle) doit signaler son souhait de réintégrer sa formation à l'issue de la période de césure.
- Dans le cadre d'un stage, la réglementation sur les stages s'applique (loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014). La durée du stage ne peut donc excéder 6 mois en raison du volume horaire pédagogique d'enseignement en présentiel à respecter (200 heures).
- Il (elle) peut percevoir la bourse d'enseignement supérieur pendant la période de césure dans les conditions prévues dans la circulaire susvisée.
- Il (elle) doit se conformer aux obligations prévues dans le contrat pédagogique (rédaction d'un rapport, entretien, atelier bilan...), sauf s'il (elle) y a renoncé.

La procédure de demande de césure à l'UFC

L'étudiant(e) effectue sa demande à partir d'un formulaire unique à retourner à la scolarité de la composante à laquelle sa formation est rattachée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La carte d'identité
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Une description complète du projet
- La copie du dernier diplôme obtenu ou l'attestation de réussite
- En cas d'accès à un diplôme sélectif, une attestation de prise en compte de l'inscription dans ce diplôme.

L'étudiant doit faire valider son projet par le responsable de la formation.

Il sollicite ensuite l'avis du directeur de la composante via la scolarité qui transmet la demande à la commission césure dont la composition est fixée par la CFVU. Cette commission est présidée par le VP Formation et vie étudiante en charge de la CFVU et composée d'un VP étudiant, de 2 étudiants, 2 enseignants, 1 personnel Biatss issus de la CFVU, et 1 représentant du service Orientation Stage Emploi.

En cas de refus, l'étudiant peut déposer un recours gracieux à l'attention du chef d'établissement. Les recours gracieux seront examinés par la commission césure après un entretien de l'étudiant avec le responsable de formation et le service Orientation Stage Emploi, avant décision du chef d'établissement.